



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2020-243**

Pétitionnaire : SHEM – ENGIE
Adresse : Groupement d'Artouste - 64440 LARUNS
Nature de la demande : survol
Localisation : zone cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau (département 64)
Dossier suivi par : Marie-Christine Torrente (Mission d'appui aux services)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 11 septembre 2020 par la Société SHEM-ENGIE, représentée par Monsieur Bruno DEBOCK, Sous-Chef de groupement

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise SHEM-ENGIE représentée par Monsieur Bruno DEBOCK à organiser un survol de la zone cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Dates du survol : 16/09/2020
 - 9h30 : 1 rotation de personnels
- Point de départ : DZ Artouste
- Point d'arrivée : PE d'Estibère
 - 1 rotation de personnels
- Point de départ : DZ Artouste
- Point d'arrivée : PE de Batbiel (2 personnes) et PE de Batcrabère (2 personnes)
 - 11h30 : 1 rotation de personnels
- Point de départ : PE de Batbiel et PE Aralhé
- Point d'arrivée : DZ Artouste
- Objet du survol : Intervention de maintenance suite à une avarie
- Moyens aériens : Blugeon Hélicoptères

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.

L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de vol en rase-mottes). Les décollage et atterrissage doivent être les plus verticaux possibles et le vol dans l'axe des vallées. Il faudra éviter la proximité des lisières et des barres rocheuses (>300m). Les déposes seront les plus courtes possibles.

Article 3 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Le vol à haute altitude dans l'axe de la vallée est recommandé, il faudra éviter les vols à basse altitude, et rester éloigné des lisières et barres rocheuses (>300m).

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.


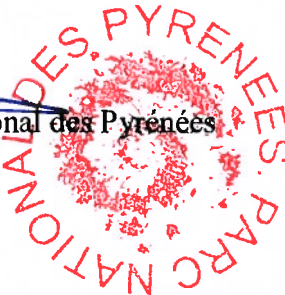
Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 14 septembre 2020

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées


Copie : UT Béarn, UT Bigorre/ secteur Ossau, Azun

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

